

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CONFRANÇON

ARRETE MUNICIPAL N° 20221117-01
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA RD92B ET VC 217

LE MAIRE DE CONFRANÇON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route notamment les dispositions de l'article R. 411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L 221326 ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de la Direction des Routes du Département de l'Ain ;

Considérant l'absence actuelle de panneau fixant les limites du Logis Neuf sur le RD92b – Route de Confrançon ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Confrançon au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La nouvelle limite d'agglomération de la commune de CONFRANÇON en direction du Logis-Neuf sera au point repère 2+780 sur la RD 92b (environ 50m après la route de Mallet) - **RD 92b Pr 2+780**

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération du Logis Neuf au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La nouvelle limite d'agglomération du Logis-Neuf en direction de Confrançon sera au point repère 3+033 sur la RD 92b - **RD 92b Pr 3+033**

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération de Confrançon et du Logis Neuf au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Voie communale 217, (Petite Route) dans le sens Nord-Sud, à 15 mètres en amont du rond-point avec la Rue de la Chénaie à hauteur de la parcelle cadastrée ZL41 et dans le sens Sud-Nord, en face à hauteur de la parcelle cadastrée AA276.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Confrançon sur la RD92b (Route de Confrançon) et la VC 217 (Petite Route) sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Confrançon.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de la commune de Confrançon,
 - Madame le Préfète – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental – Direction des Routes
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montrevel en Bresse-Jayat,
 - Monsieur le Directeur des services de la commune de Confrançon,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSIONS à :

- Préfecture de l'Ain à Bourg en Bresse
- Département de l'Ain – Direction des Routes
- Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, service Voirie à Bourg en Bresse
- Gendarmerie de Montrevel en Bresse-Jayat
- Centre d'Intervention et de Secours 3 Logis à POLLIAT

Fait à Confrançon, le 17 novembre 2022

Le Maire

Jean Paul BUELLET

